

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés Mon bei



Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

1 9 MARS 2019

0722.901.408

Dénomination

(en entier): MAESTRO'S BARBER

Forme juridique: SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège: 5000 NAMUR, rue des Croisiers, numéro 19

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Alain BEYENS, à Sambreville, le dix-huit mars deux mille dix-neuf,

en cours d'enregistrement, il résulte que :

CONSTITUANTS

1/ Monsieur ABASSI MEHDI-RHOUN, Abdelkader, né à Tanger (Maroc), le premier janvier mil neuf cent

septante-deux (numéro national: 72000271558), domicilié à 5000 NAMUR, rue des

Brasseurs, numéro 46.

2/ Madame AMRANI-AKDI AKDI, Saida, née à Tanger (Maroc), le dix septembre mil neuf cent septante-sept

(numéro national: 77091060004), domicilié à 5000 NAMUR, rue du Bailly, numéro 7.

FORME-DENOMINATION

La société, commerciale, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée " MAESTRO'S BARBER ".

STEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5000 NAMUR, rue des Croisiers, numéro 19,.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de

Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire

constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à

l'étranger.

OBJET

La société a pour objet, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce de gros et de détail de tous produits se rapportant:

- l'exploitation d'un salon de coiffure, d'esthétique ;
- l'achat et la vente de produits et autres articles pour les de beauté, pour les soins du corps, pour les soins des cheveux, et du cuir chevelu, pour la manucure et la pédicure,
- coiffure, massage,

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

- aux vêtements, aux accessoires, aux textiles, aux tissus, aux cuirs, aux vêtements pour hommes, pour dames, pour enfants, articles et accessoires de couture, tous produits relatifs à tout sport, à la maroquinerie, aux chaussures et cuirs d'ameublement;
- au secteur horéca, tels que restaurants, débits de boissons, salons de consommation, snacks-bar, salons de thé, cafétariats, cafés, estaminets, tavernes, bars, friteries, hôtels, motels, flathôtels, maisons de logements;
- à l'alimentation générale, fruits secs, épices, aux boissons alcoolisées ou non, aux liqueurs et produits de tabacs.
- la tenue de supermarchés, d'épiceries ou de night-shops ;
- la gestion et l'exploitation de service traiteur, la préparation et la commercialisation de tous plats à emporter etc
- aux bibelots, dinanderie, bijouterie de fantaisie, chaussures, valises, sacs, lustrerie, matériel électrique, articles cadeaux, horlogerie, verrerie, faïence, porcelaine, appareils électroniques;
- la tenue d'un magasin de copy-service, et plus généralement toutes activités ayant trait au domaine de l'imprimerie et de la reproduction par photocopie.
- le développement de services à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Belgique dans le domaine des télécommunications tel l'exploitation et la gestion de cabines téléphoniques et cybercafés (internet).
- la tenue d'un garage, d'un service carrosserie, d'un car wash, de stations à essence et plus généralement tout ce qui touche à l'automobile et aux camions en ce compris l'import-export.
- transport courrier express et tous transports nationaux et internationaux, le transport routier, le service de transport de marchandises, le stockage, la manutention, l'importation, l'exportation, le service de commissionnaire en douane, en transports, les prestations de services relatives à ces activités, dans les limites autorisées par les licences, ainsi que l'entretien, la réparation, la location, l'achat, la vente, le leasing, la mise à disposition de tous types de véhicules automoteurs, et remorques.

Elle pourra faire ces opérations en nom propre, mais aussi pour compte de tiers.

Elle pourra de plus faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toutes autres manières à d'autres entreprises ou sociétés belges ou étrangères dont le but se rattacherait à l'objet de la présente société ou qui serait utile au développement ou à l'amélioration de ses affaires.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), représenté par cent (100) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

Les cent (100) sont souscrites en numéraires, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186 EUR) chacune, comme suit :

1/ Monsieur ABASSI MEHDI-RHOUN Abdelkader, à concurrence de quatre-vingt (80) parts ;

2/ Monsieur AMRANI AKDI Youssef à concurrence de vingt (20) parts.

NATURE DES TITRES

Les parts sont nominatives. Elles doivent porter un numéro d'ordre.

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. Si une personne morale est nommée gérant, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

POUVOIRS DU GERANT

Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de juin, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter et sont adressées à chaque associé commissaires et gérants quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

REPRESENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation ne peut concerner que la décision relative aux comptes annuels sauf si l'assemblée en décide autrement.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.



Volet B - Suite

Cette seconde assemblée statue définitivement.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

CONTROLE

Tant que la société répond aux critères légaux, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire,

AFFECTATION DU BENEFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels, il est prélevé annuellement au moins 5 (cinq) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de sa nomination par l'assemblée générale.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1°- Le premier exercice social commence fiscalement et juridiquement le jour où la société acquiert la personnalité juridique pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.
- 2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille vingt.
- 3°- Est désigné en qualité de gérant non statutaire : Monsieur ABASSI MEHDI-RHOUN Abdelkader, préqualifié et qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat est rémunéré, et il peut engager seul la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise et la publication aux annexes du Momteur Belge.

Alain BEYENS - Notaire.

Déposé en même temps : l'expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature